

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NANTES MÉTROPOLE

2 cours du champs de Mars
44000 Nantes

Références : N3-2025-225
Code AIOT : 0006309780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 sur le site de la déchetterie exploitée par NANTES MÉTROPOLE implantée rue de la Poterie 44640 Saint-Jean-de-Boiseau. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTES MÉTROPOLE
- Rue de la Poterie 44640 Saint-Jean-de-Boiseau
- Code AIOT : 0006309780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Vérification des installations électriques
- Gestion des déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Action régionale - Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
3	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14	Sans objet
5	Action régionale - Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
6	Action régionale - État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
8	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
10	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
11	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 3 non-conformités qui nécessitent des actions correctives et des demandes de justificatifs. La capacité insuffisante en eau d'extinction (poteau d'incendie avec un débit inférieur à 60 m³/h) ainsi que l'absence de moyen de confinement des eaux d'incendie justifie de proposer, au préfet, une mise en demeure. **Un plan d'actions sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.**

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 (2710-2 enregistrement) et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012 (2710-1 déclaration).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• Pour les déchets non-dangereux : Présence de 7 bennes à quai d'un volume de 35 m³, d'une alvéole pour les gravats et de 2 bennes vides en stock.• Pour les déchets dangereux : Présence de 2 locaux (Eco-DDS et hors Eco-DDS) et un collecteur d'huiles usagées à double paroi. Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités enregistrées pour la rubrique 2710-2 (374 m ³ de déchets non dangereux) et déclarées pour la rubrique 2710-1 (1,5 tonnes de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'installation est constatée propre, sans encombrement des voies de circulation. L'exploitant déclare que le site est entretenu à l'aide d'une balayeuse mécanisée trimestriellement. Deux agents sont présents en permanence sur la déchetterie durant les horaires d'ouverture. Les agents disposent d'un temps dédié pour l'entretien de la déchetterie en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14 et arrêté ministériel du 27/03/2012, 2.2 ° de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée :
<u>Article 11</u> - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des

services d'incendie et de secours

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité

- Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux

Article 12

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 14

- Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

- Mise à l'abri dans un local dédié (article 2.2 de l'AM du 27/03/2012)

Constats :

La déchetterie dispose de 2 locaux de déchets dangereux (Eco-DDS et hors eco-DDS) équipés d'une ventilation naturelle et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux (peintures, aérosols, ...) présents dans ce local sont disposés dans des pallboxs avec les étiquettes ADR fournies par le prestataire de transport.

Les rétentions sont vidangées au moins une fois par an et en cas de besoin (déversement accidentel).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Action régionale - Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables (art. 19)

Constats :

L'exploitant a transmis deux rapports de vérifications électriques pour l'année 2024 :

- 02/04/2024 : Vérification des installations électriques réalisée par la société Apave contenant 1 observation récurrente (absence de couvercle sur la goulotte dans le local gardien) et 5 nouvelles observations (fixations défectueuses sur des prises + câble d'alimentation détérioré du convecteur) ;
- 18/10/2024 : Vérification des installations électriques réalisée par la société Socotec contenant 9 observations.

Lors de la vérification des installations électriques du 18/10/2024 réalisée par la société Socotec, plusieurs éléments n'ont pas pu être vérifiés en raison de l'inaccessibilité des installations : 2 candélabres périphériques et deux bungalows de stockage annexe (pas d'électricité).

Le certificat Q18 réalisé du 18/10/2024 par la société Socotec conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (absence ou inadaptation des dispositifs différentiels à courant résiduel : calibre du disjoncteur illisible).

Le coffret électrique présent dans le local des agents d'accueil a été remplacé fin 2024. Lors de l'inspection du 07/03/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de levée des réserves (y compris l'observation NC 8) réalisée par Eiffage Energie Systemes le 05/03/2025.

L'exploitant indique lors de l'inspection que le certificat Q18 a été mis à jour suite à la levée des réserves. Ce certificat Q18 réalisé en 2025 n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera, lors des prochaines vérifications des installations électriques, que le contrôleur dispose de l'accès à l'ensemble des installations et fournira les documents nécessaires (plan du tracé des canalisations enterrées...) à la réalisation de la vérification.

L'exploitant transmet le certificat Q18 mis à jour en 2025 suite à la levée des réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Action régionale - Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Une attestation de levée des réserves concernant les deux rapports de vérification électriques du 02/04/24 et du 18/10/24 a été réalisée par Eiffage Energie Systemes le 24/02/25 avec une réserve concernant l'observation NC 8 concernant la nouvelle implantation du ballon d'eau chaude pour le déplacement de l'alimentation électrique.

Lors de l'inspection du 07/03/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de levée des réserves (y compris l'observation NC 8) réalisée par Eiffage Energie Systemes le 05/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Action régionale - État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »...Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Suite aux différentes non-conformités établies par la société Socotec, le 18/10/2024, l'exploitant a procédé au changement du ballon d'eau chaude et du coffret électrique du local des agents d'accueil de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 21

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. À défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Article 25

- Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur

Article 29

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle du poteau d'incendie n°SJB056 situé rue de la poterie à St-Jean de Boiseau à environ 230 m par voie routière de la déchetterie. Le contrôle a été effectué le 09/06/2020 par Veolia et conclut à une non-conformité du poteau d'incendie (49 m³/h sous 1 bar). L'exploitant déclare ne pas avoir d'autres réserves en eau d'extinction.

Le site dispose de deux extincteurs situés dans le local de l'agent d'accueil. Le dernier rapport de vérification transmis par l'exploitant date du 15/11/24 et a été réalisé par Multiprotect.

L'exploitant déclare que le site ne dispose pas de système de confinement des eaux d'extinction, ni de vanne de confinement associée. L'exploitant indique qu'une réflexion sur la mise en œuvre de barrières mobiles en point bas du site est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer d'un ou plusieurs poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un poteau d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

L'exploitant doit mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction et justifie de son dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N°8 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie (art. 26)

Constats :

Les agents d'accueil travaillant au sein de la déchetterie ont suivi les formations suivantes : Equipier de Première Intervention (formation réalisée le 20/02/25), Sauveteur Secouriste du Travail (formation réalisée le 24/01/25), gestion des déchets diffus spécifiques pour les 2 agents (formation réalisée en octobre 24) et devenir agent d'accueil en déchetterie pour les 2 agents (formation réalisée en octobre-novembre 2024).

Les attestations de formation ont été transmises par l'exploitant en amont de l'inspection.

L'exploitant indique qu'un plan de formation est mis en place permettant une montée en compétence progressive des agents comprenant les formations suivantes :

- Gestion des déchets diffus spécifiques,
- Devenir agent d'accueil en déchetterie,
- Gestion des conflits,
- Prévention physique,
- Sauveteur Secouriste du Travail.
- Équipier de Première Intervention

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

- Collecte des eaux pluviales (art. 32)

- Valeurs limites de rejet (art. 35)

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Surveillance des rejets (art. 38)

Constats :

L'exploitant a communiqué, à l'inspection des installations classées, la dernière analyse de prélèvement des eaux pluviales réalisée le 09/07/2024. Le rapport conclut à une non-conformité par rapport aux MES (110 mg/l pour une valeur limite fixée à 100 mg/l) ainsi que des concentrations significatives mais conformes pour le zinc, manganèse, fer et aluminium. L'exploitant déclare qu'un balayage mécanisé est réalisé plus fréquemment (annuellement à trimestriellement) depuis octobre 2024.

Présence d'un système de traitement (séparateur d'hydrocarbures) à l'entrée du site. Le dernier entretien a été réalisé par la société Challancin le 24/09/2024. Le bordereau de suivi des déchets lié au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le bordereau de suivi des déchets lié à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 24/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par Bureau Veritas le 25/04/24. Ce rapport conclut à une conformité aux points de mesures en limite de site ainsi qu'à l'émergence acoustique au droit de l'habitation voisine.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'extraction des mois de novembre 2024, décembre 2024, janvier 2025 et février 2025 des deux registres des déchets sortants informatisés : un registre déchets sortants pour les déchets non dangereux et un registre des déchets sortants pour les déchets dangereux.

Une vérification de la cohérence a été effectuée par sondage entre des bordereaux de suivi de déchets issus du registre des déchets dangereux transmis par l'exploitant et le registre papier présent sur la déchetterie. Les bordereaux n°BSD-20250106-9XM434J1C et n°BSD-20241226-E09YDYX0A ont été contrôlés.

Le registre papier présenté par l'exploitant lors de l'inspection comporte des intitulés de colonnes ne correspondant pas au contenu de ces colonnes (n°BSD et code traitement de déchets) ce qui ne favorise pas la traçabilité entre le registre papier présent sur la déchetterie et le registre des déchets dangereux sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à la cohérence entre le registre en format papier présent sur la déchetterie et le registre des déchets dangereux sortants issus de Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite